



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de justice et police
Monsieur le Conseiller fédéral
Beat Jans
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Courriel : info.strafrecht@bj.admin.ch

Fribourg, le 29 septembre 2026

2026-760

Loi fédérale sur la réforme du Ministère public de la Confédération et de son Autorité de surveillance et sur les modifications de la juridiction fédérale - Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté dans le cadre de cet avant-projet de loi.

S'agissant des dispositions réglant l'organisation du Ministère public de la Confédération (MPC) et de son autorité de surveillance, le Conseil d'Etat ne se sent ni légitime ni concerné pour les examiner et s'abstiendra dès lors de prendre position à leur sujet.

Il en va autrement des adaptations proposées concernant la répartition des compétences entre les autorités pénales de la Confédération et des cantons. La compétence transférée aux cantons en matière de poursuite de certaines infractions contre l'autorité publique (art. 285 et 286 CP), lorsqu'elles sont commises par ou contre des employés des transports publics, paraît logique et ne prête pas le flanc à la critique (art. 23 al. 1 let. h-ter CPP). Quant à la compétence exclusive de la Confédération en matière de terrorisme, le Conseil d'Etat la salue.

La compétence du MPC en matière d'explosifs appelle en revanche une nuance. S'agissant des attaques à l'explosif contre des distributeurs automatiques de billets, le Conseil d'Etat estime que la compétence fédérale doit être maintenue, non pas en raison de l'emploi d'explosifs en tant que tel, mais parce que ces infractions sont majoritairement commises par des groupes organisés venant de l'étranger. En revanche, il convient de s'interroger sur le bien-fondé du maintien d'une compétence exclusive du MPC pour tout recours à l'explosif. Cette attribution apparaît aujourd'hui dépassée et seul le fait que le Ministère public de la Confédération soit déjà fortement sollicité, sans qu'il soit raisonnable de lui attribuer de nouvelles compétences, peut justifier le maintien du statu quo.

Enfin, le Conseil d'Etat regrette que l'art. 23 CPP révisé n'inclue pas explicitement dans les compétences fédérales l'art. 185bis du Code pénal (disparition forcée), lorsque le ou les auteurs agissent sur ordre d'un Etat ou d'une organisation politique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Philippe Demierre

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Danielle Gagnaux-Morel

Signature électronique qualifiée - Droit suisse

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport ;
à la Chancellerie d'Etat.